

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS  
☎ 01 71 93 84 67 📠 01 71 93 84 95  
[greffe.oni@ordre-infirmiers.fr](mailto:greffe.oni@ordre-infirmiers.fr)

**Affaire** CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS MEUSE  
VOSGES

c/ Mme M

-----

**N°51-2021-00404**

-----

**Audience publique du 6 octobre 2023**

**Décision rendue publique par affichage le 16 novembre 2023**

Motivation de la décision à partir de la page 3

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,**

Par une délibération du 23 novembre 2020, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS MEUSE VOSGES, a déposé, sur signalement de M. et Mme D en date du 27 août 2020, une plainte à l'encontre de Mme M, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS MEUSE VOSGES a, le 11 mars 2021, transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est.

Par une décision du 15 juillet 2021, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est a, faisant droit à la plainte du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS MEUSE VOSGES, prononcé à l'encontre de Mme M la sanction de blâme ;

Par une requête en appel, enregistrée le 12 août 2021 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme M demande l'annulation de la décision du 15 juillet 2021 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est, le rejet de la plainte du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE

DES INFIRMIERS MEUSE VOSGES et la condamnation du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS MEUSE VOSGES à lui verser la somme de 1.000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- La plainte initiale de M. et Mme D est irrecevable ;
- Aucun manquement ne peut lui être en tout état de cause reproché ;
- Le grief de « discrimination » est infondé ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mai 2022, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS MEUSE VOSGES demande le rejet de la requête de Mme M et la confirmation de la décision attaquée. Il soutient que :

- Sa plainte est recevable
- Les moyens et griefs articulés dans son mémoire enregistré le 29 avril 2021 demeurent valables ;

La requête d'appel a été communiquée à M. et Mme D qui n'ont pas produit d'observation ;

La requête d'appel a été communiquée au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'a produit d'observation ;

Par ordonnance du 12 mai 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 5 juin 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2023 ;

- le rapport lu par Mme Emmanuelle LEFEBVRE-MAYER ;
- Mme M et son conseil, Me Arnaud DE LAVAUUR, convoqués, son conseil présent et entendu;
- le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS MEUSE VOSGES, représenté par Mme Cécile MARCHAL, convoqué, présent et entendu;

- le conseil de Mme M a eu la parole en dernier ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

1. Mme M, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est, du 15 juillet 2021, qui, faisant droit à la plainte du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS MEUSE VOSGES, a prononcé à son encontre la sanction de blâme, pour manquement déontologique;
2. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que, suite à une première intervention le 6 août 2020 à 19 heures pour soins, dans le cadre d'une prise en charge de Mme D au titre d'un protocole de fécondation *in vitro*, par Mme M, exerçant à Z, prévoyant deux injections à 19 heures puis 21 heures, effectuées au cabinet, Mme M aurait refusé de se déplacer au domicile de la patiente pour la seconde intervention, prévue à 21 heures; ce refus entraîne alors de la patiente et son mari une « plainte » adressée le 27 août 2020 au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers d'Ardennes-Marne ; après dépaysement en application de l'article L. 4312-5 du code de la santé publique, la « plainte » a été transmise au CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS MEUSE VOSGES; Mme et M. D se sont désistés de leur « plainte », mais le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS MEUSE VOSGES a entendu poursuivre les faits incriminés, sur d'autres griefs ;

Sur le moyen tiré en appel de l'irrecevabilité de la plainte initiale :

3. Mme M fait valoir que la plainte initiale de Mme D serait irrecevable, faute de précision, pour avoir pu régulièrement lier le contentieux ordinal ;
4. Mais, contrairement à ce qu'allègue Mme M, elle est poursuivie d'une plainte, non de Mme D, mais tirée de la délibération du 23 novembre 2020 du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS MEUSE VOSGES, qui, en vertu des pouvoirs qu'il tient en application des dispositions de l'article R. 4127-6 du code de la santé publique, « *agissant de [sa] propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients* », a introduit des griefs distincts dans sa plainte autonome, parfaitement recevable, à l'encontre de Mme M ; le moyen ne peut donc qu'être écarté ;

Sur le périmètre des griefs soulevés à l'encontre de Mme M :

5. Si Mme M reprend dans ses écritures d'appel les allégations de Mme D d'une supposée « discrimination », qui, d'ailleurs, n'a pas été soutenue par les plaignants, et dont elle pouvait s'estimer injustement victime de l'accusation, seul le grief mentionné au point 7 de la décision attaquée, éclairé par les dispositions du code de déontologie mentionnées à ces points 3 à 7, est en discussion, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS MEUSE VOSGES étant recevable, dans le cadre du contradictoire, à avoir modifié, y compris assez strictement, la qualification des faits reprochés initialement ; par suite, les arguments de « non-discrimination » sont écartés, dès lors que le conseil ordinal plaignant ne les reprend pas à son compte;

Sur l'appel :

6. Aux termes de l'article R. 4312-10 du code de santé publique: « *L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient* » ; selon l'article R. 4312-12 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité (...) / Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre ou décide de ne pas effectuer des soins, il doit, sous réserve de ne pas nuire au patient, lui en expliquer les raisons, l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins.* » ;
7. Il ressort des pièces du dossier que s'est formé en 2017 un contrat de soins infirmiers, dispensés au cabinet, au titre d'un protocole de fécondation *in vitro*, conclu entre Mme M et Mme D dans le cadre de cette prise en charge ; le 6 août 2020, Mme D, arguant de malaise, sollicite de son infirmière de se rendre à son domicile à 21 heures ; en refusant cette modalité, quelle que soit la valeur du motif, tiré selon les dires de Mme M de sa fatigue d'avoir à se rendre au domicile de sa patiente situé au quatrième étage sans ascenseur en période de crise sanitaire, il n'est pas davantage contesté que Mme M n'a ni proposé qu'un de ses confrères ou consœurs du cabinet où elle exerce la remplace, ni à défaut, envisagé une autre solution externe pour assurer la « *continuité des soins* » qui découle du manquement expressément invoqué à la règle prévue à l'article R. 4312-10 du code de santé publique, et mentionnée au point 3 de la décision attaquée ;
8. Par suite, Mme M n'est pas fondée à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est a fait droit à la plainte ;

Sur la sanction :

9. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : (...) 2° Le blâme (...)/ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans* » ;

Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au manquement reproché à Mme M, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire ; cette sanction a été fixée sans disproportion manifeste à la peine de blâme ;

Sur les conclusions de Mme M à l'encontre de M. et Mme D au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

10. Il y a lieu de requalifier les conclusions présentées par Mme M comme dirigées à l'encontre du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS MEUSE VOSGES, seule partie à l'instance ;
11. Toutefois, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'y faire droit au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête d'appel de Mme M est rejetée.

**Article 2** : Les conclusions de Mme M présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS MEUSE VOSGES, à Mme M, à Me Arnaud DE LAVAU, à la chambre disciplinaire de première instance, du Grand Est, au Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers d'Ardennes-Marne, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et au ministre de la santé et de la prévention. Elle

sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

**Article 4** : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie postale, à M. et Mme D.

**Article 5** : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

M. Hubert FLEURY, M. Jean-Marie GUILLOY, M. Stéphane HEDONT, M. Dominique LANG, Mme Emmanuelle LEFEBVRE-MAYER, assesseurs.

**Fait à Paris, le**

**Le Conseiller d'Etat**

**Président de la chambre**

**disciplinaire nationale**

**Christophe EOCHE-DUVAL**

**La greffière**

**Zakia ATMA**

*La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision*